



CONDITIONS GENERALES

Contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Version 3 du 29 Mars 2007

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT

ÉTABLISSEMENT DE NANTES | 11 RUE HENRI PICHERIT | BP 82341 | 44323 NANTES CEDEX 3
TÉL. (33) 02 40 37 20 00 | FAX. (33) 02 40 37 20 40 | SIRET 775 688 229 000 35 | www.cstb.fr

SIÈGE SOCIAL > 84 AVENUE JEAN JAURÈS | CHAMPS-SUR-MARNE | 77447 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL | RCS MEAUX 775 688 229 | TVA FR 70 775 688 229

MARNE-LA-VALLÉE | PARIS | GRENOBLE | NANTES | SOPHIA-ANTIPOLIS

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU CSTB	4
<i>Article 2.1 : Devis</i>	4
<i>Article 2.2 : Instruction</i>	4
<i>Article 2.3 : Contrôle</i>	4
<i>Article 2.4 : Rapport</i>	5
<i>Article 2.5 : Confidentialité</i>	5
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CLIENT	5
<i>Article 3.1 : Acceptation du devis</i>	5
<i>Article 3.2 : Obligations liées aux contrôles</i>	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES	6
ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 6 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	6
ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION	6
ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE	7
ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE	7

PREAMBULE

0-1 L'article 13 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à **autorisation** au titre de la rubrique n°2921 (JO n° 304 du 31 décembre 2004, page 22765) dispose qu'à compter du 1er janvier 2006 (Article 17, II. de l'arrêté susvisé), les dites installations font l'objet, dans le mois qui suit leur mise en service, puis au minimum tous les deux ans, d'un contrôle par un organisme agréé¹ au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Le point 11 du Titre 2 « Prévention du risque légionellose » de l'annexe 1 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (JO n° 304 du 31 décembre 2004, page 22770) dispose qu'à compter du 1er janvier 2007 (Article 2, I. de l'arrêté susvisé), les dites installations font l'objet, dans le mois qui suit leur mise en service, puis au minimum tous les deux ans, d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a accordé au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (ci-après « CSTB ») par arrêté du 9 novembre 2005 (JO n° 302 du 29 décembre 2005, page 20405) un agrément pour effectuer le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Dénommée(s) ci-après « la ou les Installation(s) »).

Le CSTB répond aux critères d'indépendance de l'annexe C de la norme NF EN ISO/CEI 17020 (anciennement NF EN 45004).

0-2 Le client (ci-après « Le Client² ») demande au CSTB de procéder selon les arrêtés du 13 décembre 2004 susvisés au contrôle de la ou des Installation(s) de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qu'il exploite et qui est ou sont mentionnée(s) dans la fiche de renseignements de sa demande de contrôle.

La commande du Client est constituée des pièces contractuelles suivantes :

- la demande de contrôle du Client et son annexe « Fiche de renseignements »,
- le devis du CSTB accepté par le Client,
- et les présentes conditions générales

Les conditions particulières constituées par le devis du CSTB prévalent sur les présentes conditions générales.

Le CSTB et le Client sont conjointement dénommés ci-après les « Parties».

Les dispositions de la commande expriment l'intégralité de l'accord des Parties relatif à son objet. Elles annulent et remplacent toutes négociations, déclarations, ou accords antérieurs relatifs à l'objet de la commande tant écrits que verbaux.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de déterminer l'étendue du contrôle réalisé par le CSTB sur la ou les Installation(s), de préciser les conditions dans lesquelles ce contrôle sera réalisé et de définir les principes de délivrance du rapport relatif à chaque Installation adressé au Client de la ou des Installation(s) contrôlée(s).

ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU CSTB

Article 2.1 : Devis

Le CSTB étudie la recevabilité de la demande de contrôle en s'assurant notamment de la réalisation préalable de l'analyse méthodique de risques par le Client.

Le CSTB adresse au Client un devis après réception d'une part de sa demande de contrôle et d'autre part des éléments ci après nécessaires à l'établissement du devis :

- Coordonnées du Client (raison sociale, numéro de téléphone et adresse complète),
- Caractéristiques des installations susceptibles d'être contrôlées (nombre d'installation, régime selon la rubrique 2921 des ICPE : tours soumises à autorisation ou à déclaration, nombre de tours par installation)
- Confirmation de la réalisation de l'AMR.

Afin que le CSTB puisse établir son devis, le CSTB peut, après réception de la demande de contrôle, demander au Client des informations complémentaires relatives à chaque Installation et notamment des photographies de chaque installation.

A l'acceptation du devis, le Client fournit au CSTB, l'analyse méthodique de risques³ relative à chaque Installation faisant l'objet du contrôle.

Article 2.2 : Instruction

Le CSTB instruit le dossier de chaque Installation composé de la fiche de renseignement et de l'analyse méthodique de risques.

L'instruction permet au CSTB de préparer la visite de chaque Installation et la rédaction du rapport de contrôle.

Article 2.3 : Contrôle⁴

Le contrôle consiste en :

- une visite de l'Installation,
- une vérification :
 - des conditions d'implantation et de conception,
 - des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'Installation et,
 - de la réalisation des analyses de risques,
- l'émission d'une fiche de constatations à l'issue de la visite.

Le CSTB mettra en œuvre les moyens raisonnablement adaptés permettant le contrôle de l'Installation, notamment en affectant un contrôleur qualifié.

Article 2.4 : Rapport

Le CSTB délivre à l'Exploitant pour chaque Installation contrôlée, un rapport mentionnant, le cas échéant, les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

Article 2.5 : Confidentialité

Le CSTB s'engage à ne pas communiquer, même partiellement, à des tiers, sans l'accord écrit préalable du client, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'instruction et du contrôle et que le Client lui aura déclarés comme étant confidentiels.

Les contrôleurs et toutes les personnes impliquées dans la réalisation du contrôle des Installations sont tenus par un engagement de confidentialité.

Il en est de même pour tout observateur proposé par le CSTB et dont la présence sur le lieu du contrôle serait acceptée par le Client.

Ces obligations ne concernent pas :

- les informations qui sont accessibles au public au moment de leur divulgation où qui deviennent accessibles au public après leur divulgation sans qu'il s'agisse d'une faute ou d'une négligence du CSTB ;
- les informations que le CSTB obtiendrait de façon légale d'un tiers sans engagement de secret.

Le CSTB s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée de sa mission ainsi que pendant les 3 années suivant son expiration ou sa résiliation.

En cas de résiliation de sa mission, le CSTB s'engage, sous réserve du respect des règles de contrôle, à détruire tous les documents qui ne lui sont plus nécessaires et/ou à restituer au Client, sur simple demande, tous les documents lui ayant été remis.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Article 3.1 : Acceptation du devis

Le Client, à la signature du devis du CSTB, reconnaît avoir pris connaissance et accepter dans leur intégralité les présentes conditions générales. L'acceptation par le Client des présentes conditions générales exclut toutes les dispositions contraires des conditions générales du Client.

Article 3.2 : Obligations liées aux contrôles

Il incombe au Client de coopérer avec le CSTB en lui fournissant en temps voulu tous les moyens et informations nécessaires à la réalisation des contrôles.

Ceci implique notamment pour le Client :

- de tenir à disposition du CSTB ou des contrôleurs qualifiés, tous les documents nécessaires, et en particulier l'ensemble des documents associés à la ou les Installation(s) (carnet de suivi, descriptif des Installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associés à l'Installation, analyses méthodique de risques, plans d'actions...),

- de mettre en œuvre, le jour de la visite des contrôleurs qualifiés, les moyens d'accès aux sites d'intervention et de transport à l'intérieur des lieux d'intervention ainsi que tous les matériels nécessaires à l'accomplissement des contrôles,
- de s'assurer que, pour tous les contrôleurs, l'ensemble des dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements, soient conformes à la réglementation en fonction des connaissances actuelles des risques,
- de fournir aux contrôleurs des Equipements de Protections Individuelles⁵ adaptés et conformes aux normes en vigueur et de s'assurer qu'ils respectent les conditions de sécurité,
- de communiquer au CSTB le plan de sécurité ou les instructions de sécurité relatifs à la ou les Installation(s),
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des contrôles du CSTB,
- lorsque le rapport de contrôle lui est demandé, notamment par l'Inspection des installations classées, de s'engager à le communiquer dans son intégralité.
- de s'engager à éviter toute pression sur le contrôleur pouvant nuire à son impartialité. Dans le cas contraire, le CSTB se réserve le droit de mettre fin à la prestation de contrôle, sans qu'il lui soit réclamer de rapport de contrôle ou de restituer le coût de la mission prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix dû au CSTB est défini et précisé dans le devis du CSTB adressé au Client.

Le montant dû au CSTB est déterminé conformément aux tarifs en vigueur rassemblés dans le document « Tarifs des prestations CSTB ». Ce document définit les modalités de paiement. Il est révisé le premier janvier de chaque année.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes conditions générales s'appliquent à compter de la date de réception par le CSTB du devis signé par le Client jusqu'à la délivrance au Client du rapport relatif à chaque Installation contrôlée.

ARTICLE 6 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Sauf à établir qu'ils sont la conséquence directe d'un manquement caractérisé à ses obligations constituant une faute lourde, le CSTB ne saurait être tenu responsable de quelconques dommages subis par le Client du fait de l'utilisation du rapport ou du dysfonctionnement de la ou des Installation(s) contrôlée(s). Le Client garantit le CSTB contre toute réclamation de tiers en raison de dommages qu'il subirait et qui découleraient de l'utilisation du rapport par le Client, lui-même ou un autre tiers, ou du dysfonctionnement de la ou des Installations contrôlées.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des pièces contractuelles qui pourraient survenir. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant le tribunal compétent de Paris.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE

Les présentes conditions générales ainsi que les conditions particulières sont régies par la loi française.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Toute modification d'élection de domicile ou de raison sociale de l'une des parties devra, pour être opposable, avoir été notifiée avec un préalable de deux mois à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Note de fin de document

¹ L'article 13 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 mentionne que l'Installation fait l'objet **d'un contrôle par un organisme agréé** au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

² L'exploitant d'une installation est titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation ou titulaire du récépissé de déclaration. L'exploitant peut assurer la surveillance de son installation ou nommer une personne en charge de cette mission. Ces personnes constitueront "**le Client**" du CSTB que l'on se trouve dans un cas ou l'autre.

³ Les modalités de la réalisation de **l'analyse méthodique de risques** sont précisées dans l'article 6- d) de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 (JO n°304 du 31 décembre 2004) et dans le point 4.1- d) du Titre 2 « Prévention du risque légionellose » de l'annexe 1 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (JO n°304 du 31 décembre 2004, page 22770).

⁴ Le **contrôle** proposé par le CSTB s'appuie sur les modalités définies dans l'article 13 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 et dans Le point 11 du Titre 2 « Prévention du risque légionellose » de l'annexe 1 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (JO n°304 du 31 décembre 2004, page 22770).

⁵ L'exploitant se doit de fournir aux contrôleurs des **Equipements de Protections Individuelles adaptés** et conformes aux normes en vigueur conformément à l'article 15 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 et conformément au point 12 du Titre 2 « Prévention du risque légionellose » de l'annexe 1 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (JO n°304 du 31 décembre 2004, page 22770).